

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2023-03/CC DU 04 MAI 2023

**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA
REQUETE AUX FINS DE CONTROLE DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR
CORRIGE DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

ARRET N°2023-03/CC DU 4 MAI 2023*La Cour Constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, modifiée ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2023-02/CC du 14 avril 2023 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°006/P-CNT en date du 28 avril 2023 du Président du Conseil national de Transition, transmettant à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de conformité à la Constitution le règlement intérieur modifié du Conseil national de Transition adopté en sa séance plénière du 27 avril 2023 ;

Vu les pièces jointes ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par arrêt n°2023-02/CC du 14 avril 2023, la Cour Constitutionnelle, statuant conformément aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, a déclaré contraires à la Constitution et à la Charte de la Transition, les articles 2, 9 et 23 du règlement intérieur du Conseil national de Transition du 15 mars 2023 ;

Qu'elle a en outre, déclaré conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, sous réserves, les articles 28, 35 al.1, 44, 45 et 46 dudit règlement intérieur ;

Qu'elle a enfin, déclaré conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, les articles 12, 15, 17, 21, 32, 35 al. 2 et 3, 36, 42, 43, 51, 54, 55, 57, 61, 66, 69, 72, 75, 76, 81, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92 et 95 du règlement intérieur du 15 mars 2023 ;

Considérant que cet arrêt a été notifié au Président du Conseil national de Transition, suivant lettre n°0021/P-CCM du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « **Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.**

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application » ;

Considérant que le Conseil national de Transition, prenant en compte les dispositions de l'arrêt susvisé, a réexaminé son règlement intérieur et, après l'avoir rendu conforme à l'arrêt n°2023-02/CC du 14 avril 2023, l'a communiqué à la Cour par lettre confidentielle n°006/P-CNT du 28 avril 2023, enregistrée le même jour au courrier arrivée confidentiel sous le n°11 ;

Considérant qu'après vérification, il ressort que le règlement intérieur du Conseil national de Transition adopté lors de la séance plénière du 27 avril 2023, est conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition, le règlement intérieur du Conseil national de Transition adopté lors de la séance plénière du 27 avril 2023 ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Conseil national de Transition, et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre mai deux mil vingt-et-trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 mai 2023

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National